**Notion: N0118**

**Notion originale: langue de migrants**

**Notion traduite: langue de migrants**

Autre notion traduite avec le même therme: (anglais) migrant language

**Document: D077**

Titre: La guerre des langues et les chances d’un véritable plurilinguisme

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

In : Panoramiques, n°48, 2000, pp. 10-16

Extrait E1545, p. 15

 Si nous reconnaissons en France le droit des citoyens à neuf langues identitaires en plus du français, faut-il appliquer le principe de personnalité ou de territorialité ? En d'autres termes, un Breton aura-t-il le droit d'utiliser le breton sur un territoire donné (qu'il faudra bien délimiter, ce qui posera d'autres problèmes : Nantes est-elle en Bretagne par exemple...) ou, en tant que Breton, aura-t-il le droit d'utiliser sa langue sur tout le territoire de la République ? Etant donné le nombre de langues en jeu, il semble raisonnable d'adopter la première solution, le principe de territorialité. Mais alors, sur les territoires délimités linguistiquement, il faudra bien s'assurer que les citoyens qui ne parlent pas la langue d'un territoire donné, ou ne veulent pas la parler, n'y seront pas obligés. Or on peut aussi prévoir des revendications tendant à rendre obligatoire l'enseignement (pour l'instant annoncé comme facultatitf) du breton en Bretagne, du corse en Corse, de l'alsacien en Alsace, etc. Ce qui ouvrira la porte à d'autres revendications, par exemple que les fonctionnaires soient systématiquement affectés dans leur région d'origine, pour que la scolarité de leurs enfants ne soit pas pertubée par des changements de langues, etc. Telle la boîte (ou plutôt la jarre) de Pandore, le débat sur les langues régionales, les langues minoritaires, les langues de migrants, nous mène donc à un vaste cortège de revendications infinies qui portent en germe un autre débat.

Extrait E1546, p. 16

 (...) le vrai problème américain est celui du bilinguisme anglais/espagnol, mais cette question se trouve, semble-t-il, dans la tache aveugle de la vision politiquement correcte, de la même façon qu'en France, les langues toujours oubliées lorsqu'on parle de plurilinguisme sont les langues de migrants, et en tout premier lieu, l'arabe .

**Document: D076**

Titre: La charte européenne des langues, les « langues de migrants » et les langues dépourvues de territoire

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: AKIN, Salih

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 51-66

Extrait E0253, p. 54

 La conception de la catégorie des "langues des migrants" apparaît problématique et fait abstraction de la réalité linguistique qui caractérise les pays européens. La définition des "langues dépourvues de territoire" semble confirmer la même démarche d'exclusion des langues d'immigration et des langues sans assise territoriale. Elles sont définies à l'article 1, alinéa c de le Charte : par "langues dépourvues de territoire", on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) sur le territoire de l'Etat, mais qui, bien traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci. Le rapport explicatif (§36) fournit plus de précisions sur les "langues dépourvues de territoire" : Les "langues dépourvues de territoire" sont exclues de la catégorie des langues régionales ou minoritaires parce qu'elles n'ont pas d'assise territoriale. A d'autres égards toutefois, elles correspondent à la définition de l'article 1, alinéa a, étant des langues traditionnellement employées sur le territoire de l'Etat par des ressortissants de cet Etat. Comme exemple de langue dépourvue de territoire, on peut citer le yiddish et le romani.

**Document: D078**

Titre: Les langues historiques de l'Europe

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 67-81

Extrait E1631, p. 72

 (…) si la Déclaration [universelle des droits linguistiques] prend également en compte, à la différence de la Charte, les langues de migrants à travers la notion de "groupe linguistique" ("cas des immigrés, des réfugiés, des personnes déplacées ou des membres des diasporas"), c'est dans la mesure où ce dernier, étant "installé dans l'espace territorial d'une autre communauté linguistique", n'y possède pas "des antécédents historiques équivalents" (article 1.5). On retrouvera ici la différence établie dans la Charte européenne entre les langues régionales ou minoritaires et les langues "des migrants" (article 1.a ii) sur la base d'une différence de nature dans ce lien au territoire.

Extrait E1632, p. 75

 L'un des rapporteurs sollicités alors par le ministre de l'Education nationale et par celui de la Culture, le linguiste Bernard Cerquiglini (1999), estima que les langues parlées (berbère, arabe dialectal) dans d'anciens départements français d'Afrique du Nord et utilisées de nos jours sur le sol métropolitain, pouvaient déroger à la catégorie des langues des migrants, normalement exclue du champ d'application de la Charte, et se voir attribuer le statut de langues régionales ou minoritaires de France, autant que d'autres, autochtones dans les actuels territoires français. En effet, nombre de ces locuteurs, se sont installés en France métropolitaine, sans cesser d'être des ressortissants français.

Extrait E1634, p. 75

 Dans l'article 1.2, la formulation "communauté linguistique historique" apparaît comme un équivalent de la "langue régionale ou minoritaire historique" de la Charte. Précisément, si la Déclaration prend également en compte, à la différence de la Charte, les langues de migrants à travers la notion de "groupe linguistique" ("cas des immigrés, des réfugiés, des personnes déplacées ou des membres des diasporas"), c'est dans la mesure où ce dernier, étant "installé dans l'espace territorial d'une autre communauté linguistique", n'y possède pas "des antécédents historiques équivalents" (article 1.5). On retrouvera ici la différence établie dans la Charte européenne entre les langues régionales ou minoritaires et les langues "des migrants" (article 1.a ii) sur la base d'une différence de nature dans ce lien au territoire.

Extrait E1635, p. 76

 En définitive, en se référant même à l'historicité des langues des migrants, en général, comme d'autres de diaspora (Viaut 2005) en particulier, ces dernières, faisant partie, avec les premières, des groupes linguistiques dans la Déclaration universelle, sont globalement et indirectement assimilables, pour certaines d'entre elles au moins, aux "langues dépourvues de territoire" de la Charte [européenne des langues régionales ou minoritaires].

**Document: D010**

Titre: Le marché aux langues, les effets linguistiques de la mondialisation

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

Ed. :Plon, Paris, 2002, 220p.

Extrait E1566, p. 77

 Les langues sont-elles endogènes ou exogènes ? Il s'agit ici de la distinction entre les langues de migrants, ou les langues héritées de la colonisation (exogènes) et les langues prenant historiquement racine sur le territoire considéré. Cette différence est certes relative, car plus on remonte dans le temps et moins les langues ont des chances d'être endogènes (le français est-il endogène en France ?). Mais elle est importante du point de vue synchronique (le français et l'arabe aujourd'hui en France se distinguent fortement par ce critère). C'est pourquoi il conviendrait de faire deux listes de langues, Lend (pour langues endogènes) et Lexo (pour langues exogènes).

**Document: D119**

Titre: La France a-t-elle une politique linguistique ?

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

In :Les politiques linguistiques, mythes et réalitéDirigé par: JUILLARD, Caroline / CALVET, Louis-Jean

Ed. : FMA, Beyrouth, 1996, pp. 89-101

Extrait E0250, p. 89

 La France a-t-elle une politique linguistique ? Cette question ne suggère pas qu’elle n’en ait aucune mais plutôt qu’elle pourrait en avoir plusieurs, selon les circonstances et les situations, et le problème serait alors de savoir s’il y a ou non cohérence entre ces éventuelles politiques : la politique face aux langues de l’hexagone (langues locales et langues de migrants), la politique linguistique européenne de la France, sa politique des langues à l’école, la défense du français en France, la francophonie, le français dans le reste du monde…

Extrait E1521, p. 94-95

 (…) L'existence de ces deux grands groupes (langues européennes et langues de migrants) [concernant les vingt langues étrangères autorisées aux épreuves obligatoires du baccalauréat] est confirmée par les six langues ajoutées en décembre 1994 : trois relèvent du premier (finnois, norvégien, suédois, malgré le cas particulier du norvégien [la langue fut ajoutée peu avant le refus au référendum pour l'adhésion de la Norvège à l'UE]) et trois du second (arménien, turc, vietnamien).